

**CONSULTATION PUBLIQUE PORTANT SUR :**

*Projet de décision de l'ARCEP sur les processus techniques et opérationnels de la mutualisation des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique*

**Soumission de la société Altitude Infrastructure**



Date limite de remise : 26 Septembre 2014

Destinataire : Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes

Soumissionnaire : ALTITUDE INFRASTRUCTURE

Adresse : 9200 Voie des Clouets, 27100 VAL DE REUIL

Mail : [accueil@altitudeinfra.fr](mailto:accueil@altitudeinfra.fr)

**Document non confidentiel, pouvant être diffusé par l'ARCEP**

Processus de mutualisation des réseaux THD en fibre optique

## Avant-Propos

Soucieuse de participer aux débats publics liés à la régulation du secteur des télécommunications et fortement concernée par les évolutions affectant les marchés du haut et du très haut débit, la société Altitude Infrastructure est particulièrement attentive aux échanges visant à encadrer et/ou à orienter les pratiques mises en œuvre sur les réseaux FTTH.

En tant qu'opérateur d'infrastructures Très Haut Débit, nous accueillons favorablement l'initiative de l'ARCEP de clarification des processus opérationnels et techniques de mutualisation des réseaux Très Haut Débit en fibre optique.

Cette problématique nous concerne à différents titres, nous souhaitons partager notre vision :

- En tant qu'opérateur d'immeuble dans le cadre de RIP, via **Altitude Infrastructure et ses différentes sociétés déléguées** ;
- En tant qu'opérateur d'immeuble sur des réseaux propres, via **Métroptic et notre réseau amiénois** ;
- En tant qu'opérateur commercial FTTH, via **Wibox**.

Nous sommes pleinement conscients des enjeux liés à une bonne gestion de l'information dans le cadre des déploiements Très Haut Débit et mesurons l'importance de clarifier nos règles de vie communes sur les réseaux FTTH, infrastructures du futur dont la mise en œuvre doit être rationalisée pour conjuguer les objectifs d'aménagement durable du territoire et de non-discrimination sur le marché des télécoms.

A ce titre, nous sommes fortement impliqués depuis 2012 au sein du Groupe Interop Fibre, dont David EL FASSY, président d'Altitude Infrastructure, est l'un des porte-paroles. De plus, nous avons depuis nos origines porté une attention particulière à la question des Systèmes d'Informations, sujet intimement lié à l'objet de ce projet de décision, et sommes reconnus comme l'un des acteurs les plus avancés et performants dans ce domaine.

Enfin, nous participons aussi activement aux différentes réflexions menées par l'Autorité et encourageons la publication d'un nouveau projet de décision, qui permettra d'encore plus sécuriser le cadre d'intervention dans lequel nous agissons sur le territoire national.

Nous savons que l'Autorité fera bonne analyse des éléments que nous lui transmettons et tenons par avance à l'en remercier.

## **1 - Objet de la décision**

**Question 1. Les contributeurs ont-ils des commentaires à formuler quant au contexte dans lequel s'inscrit la présente décision et aux objectifs poursuivis par l'Autorité ?**

Altitude Infrastructure considère comme raisonnables les objectifs globaux poursuivis par l'ARCEP dans cette consultation publique. La future décision viendra officialiser et préciser des processus, pour la plupart, déjà existants. La définition d'obligations en terme de résultat permet aux différents groupes de travail, notamment au Groupe Interop Fibre, de travailler plus efficacement sur les solutions et les moyens à mettre en œuvre.

Dans ce sens l'ARCEP sécurise le travail des opérateurs alternatifs, présents sur le marché des RIP.

Altitude Infrastructure, membre du Groupe Interop Fibre depuis 2012, souhaite mettre en avant le travail de standardisation effectué par tous les opérateurs membres.

De plus, le Groupe Interop Fibre a de lui-même pris l'initiative d'une note de gouvernance pour préciser son organisation interne. Cette note de gouvernance a fait l'objet d'échanges constructifs lors du dernier comité d'orientation du 8 juillet 2014.

## **2 - Echanges d'informations dans le cadre des déploiements de réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique**

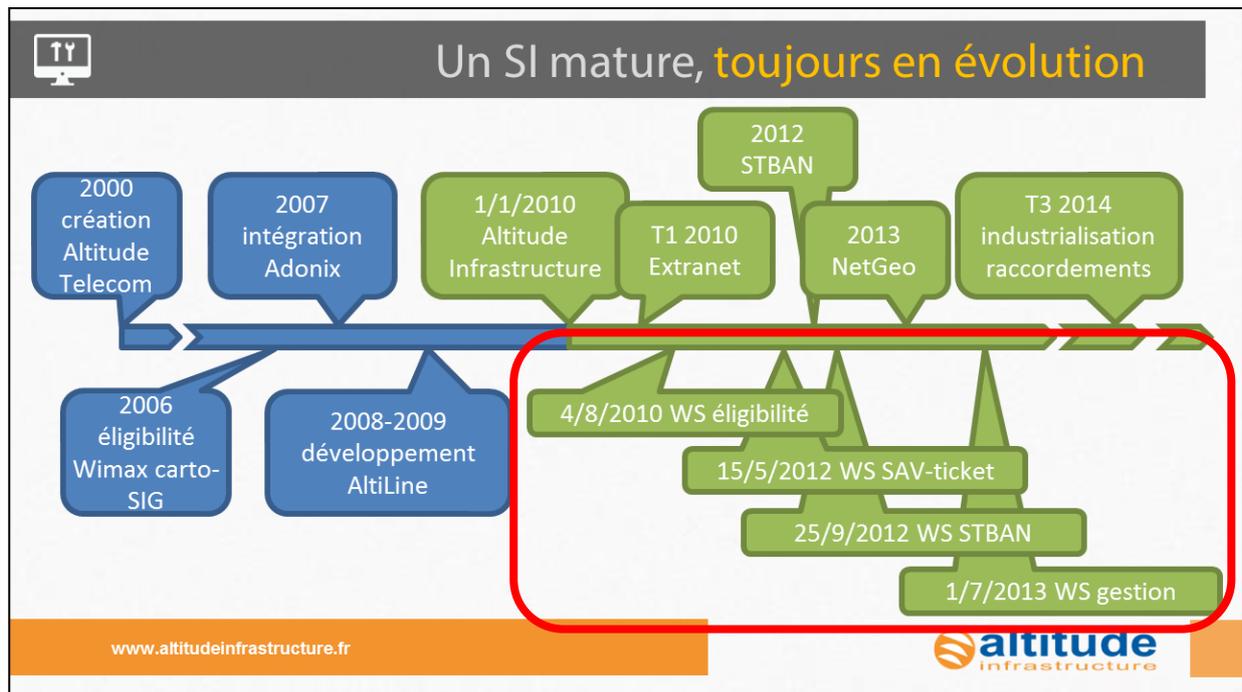
**Question 2. Souhaitez-vous formuler des remarques sur les obligations que l'Autorité entend imposer concernant les principes de mise à disposition de l'information ? Les cas où une notification est nécessaire vous paraissent-ils correctement définis ? Le principe de traçabilité de l'information vous paraît-il suffisamment explicite – en particulier, la tenue de l'historique des modifications nécessite-t-elle d'être décrite plus précisément ? La durée proposée de conservation de l'historique des modifications successives des informations mises à disposition vous semble-t-elle pertinente ?**

Altitude Infrastructure est favorable au principe d'architecture tel que proposé par l'ARCEP. Il est de la responsabilité de l'Opérateur d'Immeuble (OI) de mettre à disposition son réseau, et donc évidemment les informations afférentes.

Cette logique est d'ailleurs tout-à-fait compatible avec les technologies informatiques actuelles, notamment les webservices.

Pour information, Altitude Infrastructure utilise des webservices depuis 2010 dans son Système d'Information (SI), dans le but de donner le maximum d'information à ses clients Opérateurs Commerciaux (OC), de façon efficace et rapide. Cette architecture s'inscrit également dans la volonté de transparence vis-à-vis des Collectivités avec lesquelles nous exploitons des RIP.

## Historique du Système d'Information d'Altitude Infrastructure :



La question de la traçabilité de l'information est structurante et devra faire l'objet de travaux importants par le Groupe Interop Fibre. De plus, conserver toutes les modifications et leurs justifications est très complexe et coûteux à implémenter dans un Système d'Information. Le délai de mise en œuvre de cette fonctionnalité sera nécessairement supérieur à un an.

En revanche, la durée de conservation des modifications des données, proposée d'un an, ne représente pas d'enjeu. Une fois le mécanisme d'historisation mis en place, la durée de conservation se résume à une question de moyens informatiques pour stocker ces informations.

**Question 3. Avez-vous des remarques sur l'obligation faite à l'opérateur d'immeuble de s'engager sur des niveaux de disponibilité technique des systèmes d'information qu'il exploite aux fins de permettre aux opérateurs commerciaux d'accéder au réseau (cf. partie 2.1.1) ?**

Altitude Infrastructure a déjà négocié des clauses similaires dans différents contrats.

Altitude Infrastructure est donc évidemment d'accord sur le principe de s'engager sur des niveaux de service pour la disponibilité de son Système d'Information.

Nous serons toutefois attentifs aux niveaux demandés et aux pénalités en cas de manquement.

**Question 4. Le délai de prévenance associé à l'ouverture à la commercialisation d'une ligne rattachée à un PBO construit après la mise à disposition de leur PME de rattachement vous semble-t-il adapté (cf. parties 2.2.2 et 2.2.3) ? Plus généralement, avez-vous des remarques quant aux dispositions relatives aux délais de prévenance ?**

Altitude Infrastructure n'a pas de commentaire particulier sur les délais de prévenance tels que définis par l'ARCEP dans cette consultation. Ils sont conformes aux dispositions actuelles et ont déjà été largement discutés entre les opérateurs.

**Question 5. Avez-vous des remarques concernant les indicateurs de performance sur le traitement des commandes d'accès que l'Autorité souhaite récupérer auprès des opérateurs d'immeuble ? Avez-vous des remarques concernant le seuil (en nombre de clients finals potentiels) en-deçà duquel les indicateurs ne seraient pas exigés, et concernant le délai pendant lequel les données brutes devraient être conservées par l'opérateur d'immeuble ?**

Le calcul et la fourniture d'indicateurs sont standards dans tous les Systèmes d'Information. Altitude Infrastructure en fournit déjà régulièrement aux services de l'ARCEP.

La liste des indicateurs fournie en annexe est très complète. Il conviendrait que l'ARCEP fournisse des exemples de fichiers pour aider à la mise en place de ces indicateurs en interne.

Concernant la taille minimale d'un réseau FTTH pour déclencher cette obligation, Altitude Infrastructure propose que tous les réseaux FTTH mutualisés soient soumis à cette obligation. Les clients finaux ont le droit d'exiger le même niveau de performance et de suivi par l'ARCEP quelle que soit la taille du réseau dont ils dépendent. C'est également l'intérêt de ces réseaux de taille plus réduite d'être conformes aux réglementations et donc potentiellement intéressants pour tous les OC.

**Question 6. Avez-vous des commentaires concernant les obligations que l'Autorité entend imposer en ce qui concerne les rejets de commande – caractère non discriminatoire, objectif et transparent des pratiques de rejets de commande en particulier (cf. partie 2.2.4) ?**

Altitude Infrastructure n'a pas de remarque spécifique concernant ce point.

**Question 7. Les précisions que l'Autorité souhaite apporter sur le contenu des offres d'accès publiques appellent-elles des remarques de votre part (cf. partie 2.3) ?**

Altitude Infrastructure n'a pas de remarque sur la forme de ces offres §2.3.1.

Concernant la description des processus et la publication des STAS §2.3.2, Altitude Infrastructure n'a aucun commentaire. Ce sont déjà des informations mises à disposition sur notre Extranet.

Concernant le suivi du traitement des commandes, Altitude Infrastructure prend déjà des engagements contractuels auprès des Collectivités et des OC.

**Question 8. Avez-vous des commentaires concernant les remarques de l'Autorité relatives au rétablissement à la suite d'incidents sur les lignes actives (cf. partie 2.3.4) ?**

Dans la même logique que celle explicitée au sein de notre réponse à la question 7, en tant qu'OI, Altitude Infrastructure prend des engagements de qualité de services (GTR) sur les lignes commercialisées vis-à-vis des Collectivités avec lesquelles nous agissons dans le cadre des RIP et vis-à-vis de nos partenaires Opérateurs Commerciaux dans le cadre des contrats de services. En ce sens, les recommandations de l'ARCEP nous conviennent.

**3 - Processus de mise à disposition des informations relatives à l'infrastructure du réseau mutualisé**

**Question 9. Avez-vous des remarques concernant les précisions apportées par l'Autorité sur le processus de consultation préalable aux déploiements prévu par la décision n° 2010-1312 ? Le délai minimal de 45 jours calendaires proposé vous semble-t-il approprié ? A quelle maille estimez-vous nécessaire la fourniture de données relatives au nombre prévisionnel de logements ou locaux à usage professionnel raccordables année par année ?**

Nous accueillons favorablement la disposition visant à définir une liste distincte d'OI, cela permettant d'éviter les confusions et distinguant bien les acteurs intégrés dans leurs différents champs d'intervention.

Concernant le délai de 45 jours, il nous paraît raisonnable et cohérent.

Enfin, s'agissant du sujet de la maille de mise à disposition du nombre de logements raccordables années par années, celle du PM nous semble être la plus appropriée, cette information étant structurante dans les choix des zones d'investissements techniques (raccordement du PM notamment).

**Question 10. Les opérateurs estiment-ils que les informations relatives aux longueurs de lignes fournies au stade des consultations préalables puis lors de la mise à disposition des informations relatives aux éléments du réseau mutualisé sont suffisantes ? Serait-il notamment plus utile que des informations d'affaiblissement optique soient fournies ? Si oui, à quel stade ?**

Si l'une de ces 2 informations était nécessaire au stade de la consultation préalable, nous préconiserions de se concentrer sur l'affaiblissement, ce paramètre étant impactant sur les choix d'ingénierie et d'activation par la suite.

Cependant, nous sommes dubitatifs sur la capacité des OI à fournir des informations fiables à ce stade, cet affaiblissement dépendant de choix techniques (type de fibre, de connecteurs, taux de couplage...) qui peuvent éventuellement être anticipés, mais aussi de paramètres qui seront ajustés directement sur le terrain, comme la longueur de câbles optiques.

En effet, il est difficilement envisageable de pouvoir fournir une longueur de lignes précises en phase de consultation préalable, les études d'ingénierie et de parcours réalisées à ce stade n'étant que partielles et les contraintes terrains rencontrées par la suite étant incontournables (refus d'autorisation de passage, saturation de fourreaux existants, parcours divergeant par rapport aux informations disponibles en amont...).

**Question 11. L'obligation de notification hebdomadaire de l'ensemble des mises à jour réalisées depuis la dernière mise à disposition des informations à la maille de l'immeuble vous paraît-elle adaptée ?**

Oui. Nous n'avons pas d'autres remarques concernant ce sujet.

**Question 12. La recommandation de notification hebdomadaire de l'ensemble des mises à jour réalisées depuis la dernière mise à disposition des informations relatives aux éléments du réseau mutualisé vous paraît-elle adaptée ?**

Oui. Nous n'avons pas d'autres remarques concernant ce sujet.

**Question 13. L'ensemble des processus de mise à disposition des informations décrits précédemment répondent-ils selon vous aux objectifs poursuivis par l'Autorité ?**

Aucune remarque concernant ce sujet.

**Question 14. Avez-vous des remarques concernant les informations spécifiques aux cas d'opérateurs bénéficiant d'une fibre dédiée en zones très denses ? Les informations demandées vous paraissent-elles adaptées et suffisantes ?**

Nous n'avons donc pas de remarque concernant ce sujet.

#### **4 - Processus de commande d'accès à une ligne en fibre optique et responsabilité de l'opérateur d'immeuble**

**Question 15. Avez-vous des remarques concernant les principes de responsabilité rappelés dans la partie 4, notamment en ce qui concerne la maintenance ?**

Au-delà du principe de responsabilité exposé dans le chapitre 4.2.4, nous retenons particulièrement l'ouverture que cela offre sur la perspective pour les OI de proposer des services à valeur ajoutée :

- dans un premier temps des prestations de maintenance complémentaires incluant des notions de niveaux de services dissociés. Cela entre parfaitement dans le champ des problématiques de durcissement de la BLOM régulièrement évoquées actuellement et donne de vraies perspectives pour satisfaire aux besoins des clients finaux professionnels sur ces réseaux ;
- dans un second temps, l'ouverture aux services activés, responsabilisant d'autant plus l'OC dans la gestion de son réseau.

**Question 16. Les informations que l'Autorité souhaite voir figurer dans l'outil d'aide au passage de commande vous paraissent-elles pertinentes ?**

Altitude Infrastructure est favorable au principe d'un tel outil d'aide au passage de commande.

En pratique, cet outil d'aide au passage de commande se rapproche du webservice d'éligibilité déjà développé par Altitude Infrastructure.

En revanche, la définition d'un tel outil d'aide au passage de commande, commune à tous les OC et OI, au sein du Groupe Interop Fibre, puis sa mise en œuvre chez les opérateurs ne semblent pas compatibles avec les délais de mise en œuvre souhaités par l'ARCEP.

**Question 17. Avez-vous des remarques concernant la prestation d'identification de ligne dans le cas de passage de commandes sur lignes existantes (cf. partie 4.3.3) ?**

Le principe de responsabilité de l'OI quant à la qualité des données qu'il fournit dans son outil d'aide au passage de commande convient à Altitude Infrastructure. La prestation d'identification de lignes, en d'autres termes le déplacement d'un technicien sous la responsabilité de l'OI sur site, est une solution concrète pour résoudre les problèmes de blocage d'une commande.

En revanche, l'intégration de pénalités ne nous semble pas pertinente. L'OI a aussi intérêt au bon passage d'une commande avec les bonnes informations. Une remontée d'indicateurs et une intervention de l'ARCEP en cas d'éventuels abus nous semblent suffisantes.

D'autant plus que, même dans le cas d'une prise existante, la qualité des données du SI de l'OI peut dépendre de facteurs externes : des retours des OC (modèles OC ou STOC), cas des immeubles neufs pré-équipés, reprise d'infrastructures ...

Cette problématique apparait du fait de la possible délégation par l'OI à l'OC de la réalisation du raccordement final. Cette délégation est demandée par l'OC afin de garder le contact avec le client final, craignant qu'un OI ayant également des activités d'OC puisse lui porter préjudice. Si cela devenait une solution dont les engagements contractuels seraient déséquilibrés, cela pousserait l'OI à ne plus proposer ce modèle.

## **5 - Mise en œuvre de la décision**

### ***Question 18. Avez-vous des remarques concernant les délais envisagés pour la mise en œuvre de la présente décision?***

Altitude Infrastructure serait globalement en capacité de se conformer à cette décision dans les délais annoncés.

Cependant, nous ne sommes pas convaincus que ce soit le cas pour l'ensemble des acteurs et pensons qu'un délai de réflexion et de concertation, au sein du Groupe Interop Fibre, sur les moyens à mettre en œuvre pour se conformer à une telle décision est nécessaire. A ce titre, les aspects liés à l'historisation de l'information nécessitent une phase de réflexion très importante. Il en est de même pour l'outil d'aide à la prise de commande.

Globalement, les étapes pour la mise en œuvre de la future décision sont, de notre point de vue :

- Échanges et définitions des spécifications techniques au sein du Groupe Interop Fibre,
- Rédaction des nouveaux protocoles et validation par le comité d'orientation du Groupe Interop Fibre,
- Implémentation chez les différents opérateurs,
- Modification et acceptation des contrats de service bilatéraux,
- Recette et test d'interopérabilité entre les différents couples OC-OI.

## Annexe 1 - Définitions

### Annexe 2 - Liste des opérateurs d'immeuble

**Question 19. L'Autorité envisage à ce stade d'établir la liste des territoires compris dans la zone de couverture d'un opérateur d'immeuble à la maille du département. Avez-vous des remarques sur ce point ?**

Nous sommes favorables au choix de la maille départementale pour la communication d'une liste d'OI, afin de bénéficier d'une vue globale sur un territoire et pouvoir assurer la cohérence des déploiements ; la gouvernance des déploiements sur la plupart des territoires étant départementale.

Cependant et de manière complémentaire, une information à la maille communale (maille technique et économique la plus pertinente dans le choix de déploiement des opérateurs) semble nécessaire aussi, notamment pour les communes concernées par des projets faisant l'objet de consultation préalable mais non disponible à ce stade dans les informations mises à disposition à la maille de l'Immeuble.

**Question 20. Avez-vous des remarques concernant la liste des opérateurs d'immeuble qu'entend instaurer l'Autorité ?**

Nous n'avons pas de remarques spécifiques sur ce point. Altitude Infrastructure souhaiterait simplement conserver ses identifiants définis préalablement à ce projet de décision, ceux-ci étant déjà utilisés sur le terrain.

### Annexe 3 - Consultations préalables

**Question 21. Avez-vous des remarques concernant les informations mises à disposition lors du processus de consultations préalables ? En particulier, concernant les longueurs de ligne, les informations demandées vous paraissent-elles pertinentes ?**

Nous avons déjà traité ce point dans le cadre de la réponse à la question 10.

## **Annexe 4 - Mise à disposition des informations relatives aux déploiements des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique**

**Question 22 Avez-vous des remarques concernant les informations mises à disposition dans le cadre du processus de mise à disposition des informations à la maille de l'immeuble ?**

Au-delà du détail des informations à communiquer, Altitude Infrastructure propose que l'ARCEP se positionne sur 2 aspects :

- la définition d'un Immeuble, au sens du bâti. Cette clarification permettrait, par exemple, d'explicitier que chaque pavillon d'un lotissement en ZMD correspond à un 'Immeuble'.
- l'adresse, en imposant à tous un même référentiel (Hexaposte actuellement, projet BAN en cours).

**Question 23. Avez-vous des remarques concernant les informations relatives aux éléments du réseau mutualisé ? En particulier, concernant les longueurs de ligne, les informations demandées vous paraissent-elles pertinentes ?**

Au-delà du listing exhaustif des informations à intégrer dans les différentes étapes d'échanges entre opérateurs avec lequel nous sommes en accord, Altitude Infrastructure souhaite simplement insister sur le rôle qu'a à jouer l'ARCEP pour inciter les différents acteurs à utiliser des formats informatiques communs ; en l'occurrence, ceux définis par le Groupe Interop fibre. Nous savons que cela a été le cas par le passé et souhaitons que cela se poursuive.

Fin du document